

Rue du Banné 23
Case postale 1476
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 50
f +41 32 420 34 51
ocs@jura.ch

Porrentruy, juin 2026

GUIDE POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE CONTRIBUTION FINANCIERE EN FAVEUR DES ENTITES SPORTIVES DONT LES EQUIPES EVOLUENT DANS L'ELITE DU SPORT SUISSE

selon la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11)

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le guide révisé entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il est le fruit des réflexions et travaux menés par la Commission consultative du sport.

1. Bénéficiaires

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse peuvent bénéficier d'une contribution financière provenant du fonds pour la promotion du sport.

2. Critères pour l'attribution d'une contribution financière

L'étendue de la contribution financière accordée est déterminée en fonction des critères suivants :

2.1 Type de sport et niveau de jeu

Groupe 1 : football (quatre premières divisions)

Groupe 2 : hockey sur glace, basketball, volleyball, athlétisme (trois premières divisions)

Groupe 3 : judo, tennis, badminton (deux premières divisions)

Groupe 4 : inline-hockey, tchoukball (première division)

Remarque :

Lorsqu'il y a moins de trois divisions nationales, aucune division n'est admise ;

2.2 Nombre de joueurs (contingent)

- 16 joueurs et plus
- entre 10 et 15 joueurs
- moins de 10 joueurs

2.3 Comptes du dernier exercice bouclé

Les frais liés aux équipes évoluant dans l'élite du sport suisse (point 2.1) doivent être clairement différenciés par rapport aux autres activités de l'entité sportive.

2.4 Charte d'éthique du sport

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse (point 2.1) doivent signer la charte d'éthique du sport de la République et Canton du Jura.

3. Procédure

Les entités sportives dont les équipes évoluent dans l'élite du sport suisse (point 2.1) remplissent un formulaire de la Commission consultative du sport dans lequel elles indiquent les données relatives aux critères déterminants (point 2). Elles sont tenues de respecter le délai (fixé au 10 janvier de chaque année) et les modalités indiquées. A défaut, la contribution financière est refusée.

En cas de relégation sportive, le montant de la contribution financière accordée lors de la saison écoulée est maintenu pour 1 an, avant une adaptation à la nouvelle catégorie de jeu.

En cas de promotion, le calcul de la contribution financière est revu par la Commission consultative du sport au regard d'un budget de la saison à venir qui sera demandé au club.

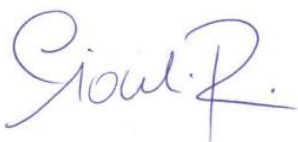
Après réception et vérification des formulaires, la Commission consultative du sport soumet ses préavis au Gouvernement pour validation. La décision du Gouvernement et le montant de l'éventuelle contribution financière sont communiqués à chaque entité sportive.

4. Rappel de quelques principes

La Commission consultative du sport, par l'intermédiaire de l'Office des sports, peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621).

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une contribution financière en provenance du fonds pour la promotion du sport de la République et Canton du Jura.

L'exercice comptable du fonds pour la promotion du sport court sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).



Raphaël Ciochi

Ministre de la formation, du numérique et des sports